



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

Téléphone : 02.97.54.86.42.

Télécopie : 02.97.54.86.28.

A R R E T E établissant la liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 relatif aux annonces judiciaires et légales (minima de vente effective) ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2015-954 du 31 juillet 2015 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu la circulaire n° MCCE1523849C du 3 décembre 2015 du Ministère de la Culture et de la Communication, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Considérant la transmission par les journaux candidats des documents et justificatifs indispensables pour leur inscription sur la liste départementale ;

Considérant que les journaux remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et ses textes d'application ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La liste des journaux et publications susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit **pour l'année 2016** :

.../...

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- **Ouest-France** - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- **Le Télégramme** - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- **Les INFOS du Pays de Redon/Ploërmel** - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex
- **Le Paysan Breton** - 18 rue de la Croix - BP 60224 - 22192 PLERIN cedex
- **TERRA (Terragricoles de Bretagne)** – Maison de l'Agriculture – Rue Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- **La Gazette du Centre Morbihan** – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- **Pontivy Journal** – 25 rue Cainain - BP 95 – 56303 PONTIVY cedex
- **Le Ploërmelais** – 35 rue de la Gare - BP 72 – 56803 PLOERMEL cedex

B) Pour l'arrondissement de PONTIVY

- **Le Courrier Indépendant** – 25, rue Cadélaç – BP. 472 – 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES

- **L'Echo de la Presqu'île** Guérandaise et de Saint-Nazaire - 6 rue du Milan Noir - Parc d'activités de Bréhadour – Bât.C - BP 95149 - 44350 GUERANDE

Article 2 - En application de l'article R 142-3 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, avant toute décision d'attribution, sont tenues de publier les appels de candidatures et les avis d'acquisition de biens à l'amiable ou par voie de préemption dans un journal diffusé dans l'ensemble du département, ainsi que sur le site internet de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente.

Article 3 - Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront respecter l'acte d'engagement transmis avec la demande d'habilitation et appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 4 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 5 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux directeurs des publications intéressées.

Vannes, le **29 DEC. 2015**
le Préfet,

Par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GALLAND